



RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION AUX 1891 ET 2021 RUE PRINCIPALE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 900 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déplacer et d'agrandir les bureaux au 2021 rue Principale, de construire une salle permanente du conseil municipal et de transformer le 1891 rue Principale en centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 350 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation totalisant 900 000 \$ pour les travaux suivants :

- Rénovations et ameublement du 2021 rue Principale (transformation du bâtiment de l'ancienne Caisse Desjardins en hôtel de ville) incluant la conception des plans et devis, la gestion de l'appel d'offres, la surveillance de bureau et la surveillance de chantier pour un maximum de 600 000 \$;
- Rénovation du 1891 rue Principale (transformation de l'actuel hôtel de ville en centre multifonctionnel) incluant la conception des plans et devis, la gestion de l'appel d'offres, la surveillance de bureau et la surveillance de chantier pour un maximum de 300 000 \$.

ARTICLE 3- MONTANT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 900 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4- AFFECTATION D'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense

décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5- MODE DE REMBOURSEMENT

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 6- SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.